



ARRÊTÉ
Portant délégation d'une partie de ses fonctions à une conseillère municipale
Madame MALLET Jennifer

Le Maire de la Commune d'AUZEBOSC,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2122-18, qui confère au maire le pouvoir de déléguer une partie de ses fonctions aux adjoints et à des membres du conseil municipal,

Vu l'élection du maire et des adjoints en date du 21 mars 2026,

Considérant qu'il est nécessaire, pour la bonne administration de la commune, de déléguer certaines fonctions,

ARRÊTE

Article 1 : Il est donné délégation à Madame MALLET Jennifer, conseillère municipale pour intervenir dans le domaine de l'éducation, en appui et sous la coordination de l'Adjoint délégué à la jeunesse, aux œuvres sociales et au numérique, et ce sous l'autorité du maire.

Article 2 : Dans le cadre de cette délégation, Madame MALLET Jennifer est notamment chargée :

- Du suivi des affaires scolaires (école maternelle et élémentaire)
- De participer aux relations avec la directrice d'école, les enseignants et les parents d'élèves
- De participer à l'organisation des activités éducatives

Article 3 : La présente délégation étant consentie par le Maire, sous sa responsabilité et sous sa surveillance, la délégataire rendra compte au Maire, sans délai, de toutes les décisions prises à ce titre. Cette délégation est accordée pour la période du mandat électoral 2026-2032.

Article 4 : La présente délégation prend effet à compter du 21 mars 2026, ainsi que le versement de l'indemnité de délégation afférente.

Article 5 : - Le présent arrêté sera affiché et cette décision pourra faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification à l'intéressé, ceci en application des dispositions du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié par le décret n° 2001-492 du 6 juin 2001.

Fait à Auzebosc, le 21 mars 2026.

Le Maire, TOURMENTE Moïse

Notifié le ..21.mars.. 2026
Signature de Madame MALLET Jennifer

